

Refondation de l'Ecole et rythmes scolaires

L'objectif des refondateurs : «*l'École doit accompagner les mutations*»

A la suite de la concertation nationale sur la « refondation de l'Ecole de la République » à laquelle avaient été associés le **MEDEF**, le Secrétariat Général de l'Enseignement catholique et le Secours catholique, le gouvernement a présenté, le 23 janvier 2013, un projet de loi d'orientation et de programmation dit de « refondation de l'Ecole », et promulgué, le 24 janvier 2013, un décret relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires.

Le rapport national « *Refondons l'Ecole de la République* » avait précisé (p. 29) que « *la concertation à inscrit sa réflexion dans le cadre du nouvel acte de la décentralisation* » ; sous couvert de « *réussite des élèves* », le projet de loi de refondation dont la modification des rythmes scolaires est un élément majeur vise effectivement à poursuivre et tenter de mener à son terme le processus de dénationalisation de l'Enseignement public engagé depuis près de quatre décennies.

Cet objectif vient de loin. La bourgeoisie française a tiré les leçons des situations révolutionnaires de juin 1936 et de la Libération : l'Ecole républicaine, instrument d'émancipation intellectuelle, est un facteur de l'émancipation sociale, et en cela un danger pour l'ordre établi tandis que les qualifications qu'elle dispense renchérissent le coût du travail, ce qui est insupportable au patronat et aux marchés financiers, bien évidemment.

Le régime de Vichy avait supprimé les Ecoles Normales d'Instituteurs, rétabli les devoirs envers Dieu, dénoncé « l'encyclopédisme » ... Dès son avènement, avec la loi Debré du 31 décembre 1959 de financement des écoles privées, la Vème République remet en selle l'enseignement catholique alors en perdition tandis que l'enseignement public va subir contre-réforme sur contre-réforme, gouvernement après gouvernement, dans une continuité sans faille pour le transformer et le conformer aux besoins du capital.

C'est le modèle de l'Enseignement privé avec l'autonomie de ses établissements, leur caractère propre, leur gestion locale par un Conseil d'Administration où siège le directeur diocésain, l'association omniprésente et toute puissante des parents d'élèves, les chefs d'établissement ayant une totale autorité sur les enseignants, qui va inspirer tous les réformateurs de l'Ecole publique.

Avançant le plus souvent sous le camouflage d'un discours pédagogue fabriqué conjointement par des militants de la CFDT formés dans les organisations de jeunesse catholiques et par les officines du patronat qui ont inventé l'« *employabilité* » et les « *compétences* » pour les opposer aux qualifications sanctionnées par des diplômes nationaux reconnus dans les conventions collectives, ces démolisseurs se sont employés à infliger à l'Ecole publique les mêmes coups qu'ils portaient à la Poste et aux Télécommunications publiques, 2^{ème} administration de l'Etat jusqu'en 1989, ou à la Protection sociale collective (plan Juppé, mesures contre les retraites), le cadre étant donné par les injonctions de l'OCDE et les directives de l'Union Européenne exigeant la privatisation des

La marche vers la dénationalisation de l'Ecole primaire

- **1977**: le gouvernement Giscard-Barre crée **les Conseils d'Ecole aux similitudes inquiétantes avec les Comités de surveillance des écoles de la loi Guizot (1833)** ; rappelons qu'alors le secrétaire Général du SNI-Pegc (FEN), Guy Georges, a dénoncé comme « *la plus grave attaque contre l'école laïque depuis Pétain* » la création de ces conseils, Cheval de Troie des groupes de pressions et des élus politiques qui de tout temps ont cherché à s'insinuer dans le fonctionnement de l'Ecole publique pour conformer la jeunesse à leurs visées politiques, religieuses ou économiques.

- **1985: Le gouvernement Mitterrand-Fabius et son ministre de l'Education Nationale J.-P. Chevènement** étendent considérablement les prérogatives des Conseils d'Ecole. Alors qu'ils n'étaient consultés que sur les conditions matérielles de fonctionnement de l'école, ils se voient attribuer un droit de regard sur la composition des classes, le choix des manuels, les sorties scolaires ... D'un élu municipal, on passe à deux. Le nombre de représentants des parents devient identique à celui des enseignants qui se retrouvent désormais en minorité.

- **1989 : La loi d'orientation du ministre Jospin impose l'obligation du projet d'école, en vigueur depuis toujours dans les établissements « à caractère propre» de l'enseignement confessionnel.**

Il s'agit d'adapter chaque école, collège ou lycée à « son environnement socio-culturel ».

- 1990 : Par décret, le 6 septembre, le ministre Jospin élargit encore les pouvoirs du Conseil d'Ecole qui dorénavant vote le règlement intérieur, établit le projet d'organisation de la semaine scolaire, donne tous avis et présente toutes suggestions sur le fonctionnement de l'école et sur toutes les questions intéressant la vie de l'école, statue sur la partie pédagogique du projet d'école, donne son accord sur l'organisation d'activités complémentaires, éducatives et culturelles, est informé sur l'aide spécialisée aux enfants en difficultés et consulté par le maire sur l'utilisation des locaux scolaires en dehors des heures d'ouverture de l'école,. D'autres prérogatives ont été ajoutées depuis, notamment sur les conditions d'intégration des enfants handicapés.

- 1991 : Le ministre Jospin impose aux enseignants l'obligation de participer aux réunions du Conseil d'Ecole (au moins trois par an). Les Ecoles Normales d'Instituteurs sont fermées. La formation professionnelle initiale des enseignants est réduite à une année seulement dans des IUFM et sera supprimée à la rentrée 2010.

- **1996 Le rapport Fauroux**, établi à la demande du gouvernement Chirac-Juppé, annonce: « *grâce aux Conseils d'école, les conditions sont réunies pour mettre en place l'autonomie des établissements* ».

- **1997 : Ségolène Royal** crée par une Note aux Inspecteurs d'Académie, le 28 octobre 1997, les Comités Locaux d'Education qui ont pour mission de réfléchir «*aux déclinaisons locales de la politique éducative nationale à travers de véritables projets locaux d'éducation (. . .) ils pourront définir des objectifs pluriannuels contractualisés* ». «*Ils aborderont, s'ils le souhaitent, tous les aspects du fonctionnement de l'école: projet d'école, équipement, activités extra-scolaire, cantines, rythmes scolaires* »

Ces comités sont installés au niveau « *des circonscriptions, des cantons, des communautés de communes ou des secteurs de collège en fonction de leur unité géographique, économique, culturelle et des solidarités de territoire qui doivent être mises en place* ». Ils comprennent obligatoirement «*les maires, le député, le conseiller général, les élus des parents dans les conseils d'école, les directeurs d'école et enseignants* ».

-1998 : Le recteur Pair, ancien conseiller de R. Monory (ministre de l'Education Nationale de J. Chirac entre 1986 et 1988), rédige un rapport à la demande des ministres Allègre et Royal qui préconise notamment le regroupement des écoles en établissements dotés de l'autonomie budgétaire, avec un chef d'établissement ayant des pouvoirs hiérarchiques, dirigés par un Conseil d'Administration (parents d'élèves, élus politiques, personnels) dont le président ne serait pas un fonctionnaire de l'Etat. Le rapport propose également la mutation du personnel sur la base de « *profils*» définis par les Conseils d'Administration et des nominations « *à l'essai* », remettant en cause le statut national de fonctionnaire d'Etat des enseignants.

-Après le ministre Allègre, et sa fameuse « *charte pour bâtir l'Ecole du XXI siècle*» dont le ministre Peillon a fait un copier-coller pour sa « réforme» des rythmes scolaires, tous les ministres suivants, Lang, Ferry, Fillon, de Robien, Darcos, Chatel, essaieront sous diverses formes d'avancer dans tous les degrés d'enseignement vers l'autonomie des établissements, le

recrutement local «au profil» des enseignants, l'accroissement des prérogatives des élus politiques et des associations de parents d'élèves dans les Conseils d'école et d'administration.

L'engagement du processus de dénationalisation

Le 13 août 2004, la loi de décentralisation supprime le statut de fonctionnaires d'Etat à 95000 personnels techniciens, ouvrier, de service des lycées et collèges en les transférant aux collectivités territoriales, comme le préconisait le rapport Mauroy.

La même loi décide que « *Les établissements publics de coopération intercommunale ou plusieurs communes d'un commun accord, ou une commune, peuvent, après avis des conseils des écoles concernées et accord de l'autorité académique, mener, pour une durée maximum de cinq ans, une expérimentation tendant à créer des établissements publics d'enseignement primaire. (. . .) Le conseil d'administration de l'établissement comprend des représentants des collectivités territoriales, des enseignants et des parents* » (art. 86)

Le 23 avril 2005, la « loi d'orientation et de programme pour l'avenir de l'Ecole » (loi Fillon) met en place « *l'Ecole du socle commun* ». Il s'agit prétendument de faire réussir tous les élèves et de moderniser l'Education Nationale. Ce socle commun est une sorte de SMIC de connaissances, de « *savoir-faire* » et de « *savoir-être* » pour une « *adaptabilité* » aux demandes des employeurs et aux périodes de chômage; pour ceux qui le pourront et qui en auront les moyens financiers, c'est à la « *Formation tout au long de la vie* » qu'ils sont renvoyés pour achever leurs apprentissages!

Les diplômes nationaux sont dès lors voués à disparaître puisque chacun aura un parcours de formation unique ... finis donc les salaires en fonction des qualifications, l'individualisation des rémunérations deviendrait la règle, et malheur à qui n'aurait pas ou plus ces compétences que les employeurs ont pouvoir de définir et d'évaluer comme ils l'entendent! Le développement du contrôle continu des connaissances devient le moyen de dévaloriser les diplômes nationaux, d'avancer vers des diplômes « *maisons* ». Le baccalauréat, diplôme ouvrant l'accès à l'enseignement supérieur, est ainsi directement mis en cause dans son existence même, le Brevet National des Collèges n'ayant de national plus que le nom.

Cette loi Fillon autorise en particulier des expérimentations déréglementant les enseignements et la gestion des personnels des 1^{er} et 2nd degrés (art. 34, art. 39), créant le cadre juridique de l'expérimentation ECLAIR (Ecoles Collèges, Lycées pour l'Ambition, l'Innovation et la Réussite) qui donne le pouvoir de recrutement des personnels aux chefs d'établissement, dérogeant à toutes les règles de nomination des personnels; cette loi stipule que « *le projet d'école ou d'établissement est élaboré avec les représentants de la communauté éducative* » (art. 34) qui comprend dorénavant « *les personnels des écoles et établissements, les parents d'élèves, les collectivités territoriales ainsi que les acteurs institutionnels, économiques et sociaux, associés au service public de l'éducation.* » (art. 3). Elle instaure aussi les « *contrats entre l'établissement et l'autorité académique* » (art. 36), restreint la liberté pédagogique (art. 48) et autorise des recrutements de professeurs à temps partiel sous CDD (art. 50) ...

Trois ans après, le ministre Darcos sabote les RASED (Réseaux d'aide aux élèves en difficulté), supprime 2 heures hebdomadaires d'enseignement aux élèves du primaire (le ministre Jospin ayant déjà supprimé 1 h en 1991) puis, dans la foulée, au nom d'une élévation du recrutement au niveau du master, le ministre Chatel met fin à l'année de formation professionnelle initiale des nouveaux enseignants qui, depuis lors, sont directement mis en responsabilité devant les élèves.

Le 28 septembre 2009, la loi Carle vient d'être adoptée par l'Assemblée nationale, lundi 28 septembre 2009, sur un texte proposé par la majorité sénatoriale. Toute la droite a voté pour (à l'exception d'un député UMP) et toute la Gauche et les Verts ont voté contre. Cette loi est destinée

à "garantir la parité de financement entre les écoles primaires publiques et privées sous contrat d'association lorsqu'elles accueillent des élèves scolarisés hors de leur commune de résidence".

Elle a pour objet "de mettre fin à l'insécurité juridique en clarifiant les règles applicables au financement des écoles privées (accueillant des élèves hors de leur commune de résidence)".

Elle a donc pour objet de mettre fin à la fronde des maires des communes rurales et à la détermination des associations laïques opposées à l'article 89 de la loi du 13 août 2004 et du 23 avril 2005.

La mobilisation des maires ruraux et des associations laïques a été provoquée par la volonté du législateur de **donner à l'enseignement primaire privé, à 95% catholique, de nouvelles subventions publiques en mettant les communes à contribution. Il s'agit donc de faire de nouvelles concessions à l'Eglise catholique chère au président Sarkozy (discours du Latran et de Paris).**

Quarante ans de contre-réformes, plus ou moins achevées en raison de la résistance des enseignants et des parents d'élèves, ont abouti à la **suppression pure et simple de la formation professionnelle initiale des enseignants, à la réduction des horaires d'enseignement, à l'entrée en force des élus politiques locaux, des associations de parents et des représentants du patronat dans les Conseils d'école ou d'administration**; ces Conseils ont vu s'étendre, année après année, leurs prérogatives tandis que s'amoindrissait le caractère national de l'enseignement public par l'adaptation locale, via les projets d'école et d'établissement, des programmes scolaires et des horaires d'enseignement devenus variables d'un établissement à l'autre dans le second degré particulièrement, mais aussi dans le premier degré avec un horaire maximum et un horaire minimum par discipline entre 2002 et 2008, et depuis des horaires annualisés.

La loi de refondation Peillon: rupture ou continuité ?

Il convient d'abord de relever que **le projet de loi de «refondation de l'Ecole» est essentiellement une somme d'amendements apportés à la loi d'orientation Fillon qui n'est remise en cause ni dans ses dispositions substituant les compétences aux connaissances (Ecole du socle), ni dans celles minant le Statut de fonctionnaire d'Etat des personnels (est notamment maintenu l'article 34 de la loi Fillon qui rend possibles le recrutement des enseignants par le chef d'établissement, les dérogations aux horaires et programmes nationaux comme au déroulement de carrière des personnels ...)**.

Le projet de loi Peillon annonce par ailleurs **des dispositions importantes qui seront fixées par 15 décrets ... après l'adoption de la loi !** Cela concerne en particulier le contenu du « *socle commun* », « *l'organisation et le fonctionnement du Conseil national d'évaluation du système éducatif* », « *les conditions de recrutement, de formation et d'exercice des fonctions spécifiques des directeurs d'écoles maternelles et élémentaires* », « *la composition et les attributions du conseil d'école et du comité des parents* », « *La composition et les modalités de fonctionnement* » du nouveau conseil école-collège.

Mais le projet de loi Peillon va plus loin que la loi Fillon.

Il prévoit le **transfert de la carte des formations professionnelle aux Régions** (art. 16), les recteurs perdant toute prérogative en ce domaine pour n'être réduits qu'à gérer (jusqu'à quand ?) les affectations d'enseignants dans les sections d'enseignement professionnel que les régions décideront de maintenir, d'ouvrir ou de fermer. Faute de cadrage national, l'enseignement professionnel public ne pourrait que souffrir, selon les orientations politiques régionales,

d'arbitrages favorables à l'enseignement privé et aux attentes mercantiles des chambres patronales.

Au « *contrat d'objectifs conclu entre l'établissement et l'autorité académique* » instauré par la loi Fillon, le projet Peillon entend substituer « *les contrats d'objectifs qui doivent devenir tripartites, en renforçant le rôle de la collectivité territoriale de rattachement. La représentation des collectivités territoriales est rééquilibrée au sein des conseils d'administration* » (annexe du projet de loi - p.75) ; ainsi s'instaurerait une tutelle croissante des Conseils Généraux et Régionaux non seulement sur le fonctionnement mais également sur les objectifs pédagogiques et les personnels des établissements du 2nd degré, dans une logique évidente de dénationalisation et de transfert total, à brève échéance, aux collectivités territoriales.

Concernant l'enseignement privé, le projet de loi de refondation le place sur le même plan que l'enseignement public, légitimant le détournement des fonds publics au profit des écoles privées et le maintien de déserts scolaires publics, voire leur extension selon le choix des collectivités territoriales. **Aucune disposition de la législation anti-laïque de la Vème République n'est remise en cause, ni de près ni de loin, par cette « refondation ».**

Enfin, le projet de loi donne **le contenu réel de la « réforme » des rythmes scolaires.**

Par delà les bonnes intentions affichées comme il se doit à l'égard des écoliers et les rapports d'expertise invoqués, toujours conformes aux réformes du moment, l'intention est claire: « *La réforme des rythmes doit agir comme un levier pour faire évoluer le fonctionnement de l'école autour d'un projet éducatif territorial et doit conduire à mieux articuler les temps éducatifs et les temps périéducatifs et, par conséquent, à coordonner les actions de l'État, des collectivités territoriales et des organismes œuvrant dans le champ éducatif.* » (annexe du projet de loi - p.57 et 58)

L'article 46 du projet de loi précise: « *Des activités périscolaires prolongeant le service public de l'éducation, et en complémentarité avec lui, peuvent être organisées dans le cadre d'un projet éducatif territorial associant notamment aux services et établissements relevant du ministre chargé de l'éducation nationale d'autres administrations, des collectivités territoriales, des associations ...* » Notons que l'exigence du caractère laïque de ces associations et de leurs activités n'est jamais affirmée, ni dans le projet de loi, ni dans le décret du 24 janvier 2013 sur les rythmes scolaires, ni dans les circulaires d'application publiées depuis.

Force est de constater que le projet de loi Peillon aggrave la loi Fillon en ce qu'il pousse à encore plus d'autonomie les établissements scolaires dans une logique de fonctionnement d'entreprise/école privée ... Il crée les conditions juridiques permettant la redéfinition locale de tout ce qui auparavant était encore protégé par un cadre national (organisation de la journée et de la semaine scolaire, horaires, programmes d'enseignement et diplômes, statuts des personnels) et engage le processus de transfert des établissements d'enseignement et des personnels sous statut de fonctionnaire d'Etat vers les collectivités territoriales.

C'est le cadre juridique national garantissant la laïcité scolaire, l'égalité d'accès aux savoirs, des horaires et programmes d'enseignement identiques sur tout le territoire de la République, la délivrance de diplômes nationaux, qui est aujourd'hui menacé de dislocation par le projet de loi Peillon.

Rythmes scolaires : École de la République ou écoles des territoires ?

Le décret du 24 janvier répartit la semaine scolaire sur 9 demi-journées à raison de cinq heures trente maximum par jour et de trois heures trente maximum par demi-journée; le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale (l'ex-Inspecteur d'Académie) peut donner son accord à un enseignement le samedi matin en lieu et place du mercredi matin lorsque cette dérogation « *est justifiée par les particularités du projet éducatif territorial ...* »

La Circulaire n° 2013-036 du 20 mars 2013 qui précise les objectifs et les modalités d'élaboration d'un projet éducatif territorial confirme la territorialisation de l'Ecole annoncée par le projet de loi de refondation et le décret du 24 janvier sur les rythmes scolaires.

Ainsi, le PEDT (Projet Educatif Territorial) qui « *relève de l'initiative de la collectivité* », « *est un outil de collaboration locale qui peut rassembler à l'initiative de la collectivité territoriale l'ensemble des acteurs intervenant dans le domaine de l'Education* », les services du Ministère de l'Education Nationale n'entrant en action que dans la seconde phase.

« *Le projet éducatif territorial (PEDT), mentionné à l'article D. 521-12 du Code de l'éducation, formalise une démarche permettant aux collectivités territoriales volontaires de proposer à chaque enfant un parcours éducatif cohérent et de qualité avant, pendant et après l'école, organisant ainsi, dans le respect des compétences de chacun, la complémentarité des temps éducatifs.* »

Le temps d'enseignement est, ce faisant, réduit à n'être qu'un « *des temps éducatifs* » dont les collectivités territoriales fixent les plages horaires à l'intérieur du Projet éducatif territorial, « *la commune ou l'EPCI assure la coordination des actions et leur conformité avec les objectifs retenus* » (objectifs décidés par les élus politiques !).

Mise en avant pour justifier la « réforme », la réduction du temps scolaire quotidien s'avère un mauvais alibi puisque la Circulaire du 20 mars 2013 (annexe 5) autorise « *l'allongement de la journée ou de la demi-journée au-delà des maxima prévus* » ... par le décret du 24 janvier 2013 ! Ainsi, non seulement le temps passé à l'école par les élèves peut être allongé en fonction du Projet Educatif Territorial (par l'allongement de la pause méridienne ou la fin des activités périscolaires à 17 ou 17h15) mais des journées d'enseignement pourraient conserver la même durée

Enfin, fait sans précédent, des activités organisées dans l'école, à la pause méridienne ou après les cours, pourraient être payantes tandis que les taux d'encadrement réglementaires pour les activités périscolaires sont en passe d'être assouplis (communiqué de presse du 24 janvier, Ministère des Sports, de la Jeunesse, de l'Education populaire et de la Vie Associative) au mépris de la sécurité des enfants, pour « faciliter » la mise en place des Projets Educatifs territoriaux.

En prévoyant qu'une partie du temps passé à l'école soit définie et financée localement, cette « réforme » des rythmes scolaires induit nécessairement des différences de traitement, des différences de droits, entre les élèves selon les ressources des communes, leurs choix, leurs orientations politiques.

Mais c'est surtout un désengagement d'ampleur de l'Etat dans l'organisation des enseignements eux-mêmes qui s'annonce; ainsi le projet de loi Peillon entend-il modifier, par son article 6, l'article L. 121.1 du Code de l'Education dans lequel « *Les enseignements Artistiques* » deviendraient « *L'éducation artistique et culturelle* ». Le même article 6 précise: « *L'éducation artistique et culturelle comprend un parcours dont les modalités sont fixées par les ministres chargés de l'éducation nationale et de la culture. Ce parcours est mis en œuvre localement, notamment à travers les projets éducatifs territoriaux; des acteurs du monde culturel et artistique et du monde associatif peuvent y être associés.* »

Devenus de simples « activités éducatives », les enseignements artistiques, mais aussi d'Education physique et sportive, aujourd'hui partie intégrante des missions des enseignants, pourraient ainsi être transférés aux collectivités territoriales.

Relevons que le 18 décembre 2012, le Premier ministre annonçait, dans un courrier au Président de l'Association des Maires de France, qu'une partie du service des enseignants serait placée sous la responsabilité des communes ou des intercommunalités.

Si la mobilisation des enseignants a fait échouer cette mise à disposition, il est clair que le transfert des enseignants, au moins pour une partie de leurs obligations de service, est bien dans les objectifs du gouvernement.

Alors qu'une écrasante majorité de maires a refusé de s'engager dans la mise en œuvre des nouveaux rythmes scolaires, le gouvernement, en décidant la réduction de la journée scolaire dans toutes les communes à partir de 2014, crée un problème de garde des enfants qui place les élus locaux dans l'obligation de trouver une solution; le gouvernement tente ainsi de contraindre les communes à établir le « Projet Educatif Territorial ».

La loi Blanquer en 20 articles

Baptisé "loi pour une école de la confiance", le projet de loi Blanquer est marqué par la défiance, tant son caractère principal est que le ministre y avance masqué. Pour cette raison, présenté rapidement par le Café pédagogique du 9 octobre 2018, le projet mérite une analyse précise tant certains points ont des implications difficiles à déchiffrer car le projet permet d'avancer des cartes bien camouflées :

- l'annualisation des services d'enseignement,
- le remplacement des enseignants par des surveillants (*assistants d'éducation AE ou AED*),
- la création d'un nouveau type d'établissements,
- la réforme territoriale par ordonnance Macron, sans oublier le remplacement du Cnesco, (*Le Conseil national d'évaluation du système scolaire Cnesco est une institution chargée d'une évaluation indépendante, créée par la loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'École de la République, du 8 juillet 2013*), par une instance d'évaluation de l'École totalement dans la main du ministre,
- le projet de loi est présenté au CSE du 15 octobre 2018. (*Le Comité social et économique (CSE) mis en place par les ordonnances Macron cumule les compétences et attributions des délégués du personnel, du comité d'entreprise et du CHSCT. Le CSE remplace les instances représentatives du personnel que connaissent aujourd'hui les entreprises et les représentants du personnel*).

L'article le plus ridicule

Baptisée "loi pour une école de la confiance", la loi commence par cette phrase : "**Par leur engagement et leur exemplarité, les personnels de la communauté éducative contribuent à l'établissement du lien de confiance qui doit unir les élèves et leur famille au service public de l'éducation.**" Autrement dit le ministre remet sur les personnels la problématique de la confiance envers l'École, lui-même, sa politique et son administration n'y étant sans doute pour rien.... On peut d'ailleurs se demander si cette formule peu élégante va rester dans le texte définitif car elle semble sortir du cadre d'une loi.

L'article le plus ridicule est l'article 20. Il modifie le territoire des caisses des écoles des 1,2, 3, et 4e arrondissements de Paris.

L'article positif

L'article positif est l'article 15. Il prévoit que les statuts des personnels d'éducation, de psychologues et de personnels de direction peuvent déroger au statut de la Fonction publique. Sur ce point, le ministre répond à la demande des syndicats depuis que le Conseil d'Etat a estimé que les CPE (*conseiller principal d'éducation*) ne constituent pas un corps dérogatoire au statut général de la Fonction Publique. Le reste est nettement moins positif.

Un tiroir caisse ouvert pour rien...

Les articles 2 à 4 traitent de la scolarisation obligatoire à 3 ans, une annonce présidentielle. C'est surtout un affichage, 97% des enfants concernés étant déjà scolarisés. Mais c'est aussi un cadeau pour le privé. Le texte stipule que " L'Etat attribue à chaque commune les ressources correspondant à l'augmentation des dépenses obligatoires qu'elle a consenties en application des dispositions des articles L. 212-4, L. 212-5 et L. 442-5 du code de l'éducation au cours de l'année scolaire 2019-2020 par rapport à l'année scolaire précédente dans la limite de la part d'augmentation résultant directement de l'abaissement à trois ans de l'âge de l'instruction obligatoire". La loi va donc imposer aux communes la prise en charge des frais des écoles maternelles privées là où ce n'était pas encore fait. Mais ce texte semble aussi dire qu'une commune qui devrait construire une école maternelle pour accueillir des enfants pourrait se faire rembourser par l'Etat. Cet article 4 pourrait aboutir à des effets inattendus : pour un effet nul puisque les enfants de 3 ans sont déjà scolarisés, l'Etat pourrait avoir à prendre en charge des dépenses supplémentaires. Les départements d'outre mer , comme Mayotte ou la Guyane, où on est très loin de l'application de la scolarisation à 3 ans, pourraient y voir un boulevard. L'Etat lui n'a pas prévu de postes d'enseignants supplémentaires en maternelle pour 2019...

Des "academies" anglaises à la française ?

L'article 5 prévoit un renforcement du contrôle sur la scolarisation à domicile avec l'obligation d'inscrire son enfant à l'école en cas de deux contrôles négatifs.

L'article 6 traite des établissements locaux d'enseignement international. Un établissement de ce type a été créé à Strasbourg pour renforcer la dimension de capitale européenne de cette ville en 2012. Cet article ne se justifie que si le ministre veut multiplier ce genre d'établissement largement dérogatoires pour ses enseignements tout en restant publics. Autrement dit on peut se demander si JM Blanquer ne pense pas aller vers des "academies" à l'anglaise, des écoles publiques à large autonomie.

Une porte vers l'annualisation des services

L'article 8 modifie le régime des expérimentations issu de la loi Fillon. Le texte précise que "ces expérimentations peuvent concerner l'organisation pédagogique de la classe, de l'école ou de l'établissement, la coopération avec les partenaires du système éducatif, les échanges avec des établissements étrangers d'enseignement scolaire, l'utilisation des outils et ressources numériques, la répartition des heures d'enseignement sur l'ensemble de l'année scolaire dans le respect des obligations réglementaires de service des enseignants et les procédures d'orientation des élèves". Autrement dit il ouvre la voie à l'annualisation des services d'enseignement là où l'institution le souhaite. Une réflexion qui est à lier à l'article 6... mais pas uniquement.

On n'est jamais aussi bien contrôlé que par soi-même

L'article 9 crée un Conseil d'évaluation de l'Ecole composé de 10 dont 8 choisis par le ministre. Avec 8 membres sur 10 désignés par le ministre dont 4 sont des fonctionnaires, le nouveau conseil n'a plus aucune indépendance. La durée de leur mandat, 3 ans seulement aggrave cette dépendance. Clairement JM Blanquer a fait le choix de confier l'évaluation de sa réussite au ministère à... lui-même. Les nouvelles missions du Conseil d'évaluation interrogent également. Ce nouveau Conseil d'évaluation de l'école n'évaluera plus les politiques scolaires ! Si ce projet voit le jour, il ne restera plus que les évaluations internationales pour avoir un regard indépendant sur l'Ecole française sans avoir le travail d'explication et d'analyse extrêmement riche qu'a produit le Cnesco salué encore récemment par un rapport parlementaire.

Les remplacements effectués par les AED

Les articles 10 à 12 remplacent les ESPE (*L'Ecole Supérieure du Professorat et de l'Éducation*), Toulouse Midi-Pyrénées accueille les étudiants se destinant aux métiers d'enseignant, de CPE (*le conseiller principal d'éducation CPE*), est un fonctionnaire d'État de catégorie A qui exerce des responsabilités éducatives dans un collège, un lycée ou un lycée professionnel, ou de professionnel de l'éducation par des INSPE. Leurs directeurs seront choisis par les ministres, et non plus par la procédure universitaire normale. La direction d'un INSPE pourra être ouverte à l'international et donc être assurée par un étranger, puisque Jean-Michel Blanquer souhaite mettre en place « **un Erasmus des professeurs** ».

L'article 13 prévoit que " lorsqu'ils sont recrutés alors qu'ils sont inscrits dans une formation préparant aux concours d'accès aux corps des personnels enseignants ou des personnels d'éducation, (les assistants d'éducation), peuvent également se voir confier, respectivement, des fonctions pédagogiques et d'enseignement ou des fonctions d'éducation".

Cet article surprend. Aujourd'hui des AED (*L'AED est un accompagnement éducatif. Il s'effectue à la demande des parents ou sur proposition des services sociaux, à la suite d'une information préoccupante (IP) déposée à la CRIP (cellule de recueil des informations préoccupantes)*), ayant une licence peuvent déjà effectuer un remplacement. Si le ministre choisit de mettre cela dans sa loi c'est probablement qu'il pense à une réforme de la formation inscrivant les remplacements dans la tâche des AED avant la licence dans le cadre d'une réforme de la formation. On aurait là une évolution de la formation des enseignants aboutissant à la banalisation d'un corps de sous enseignants.

La réforme territoriale par ordonnances MACRON

Les articles 17 et 18 prévoient que le gouvernement effectuera la réforme territoriale de l'Éducation nationale par voie d'ordonnances. Il se donne donc carte blanche pour cette opération à grands risques pour les enseignants. Ce nouveau découpage pourra affecter les procédures d'affectation des enseignants de façon importante et aura aussi des effets importants de "rationalisation" de la carte scolaire. À noter que le projet veut aussi "simplifier" le fonctionnement des conseils de l'éducation nationale.

Ce projet de loi peut porter des modifications substantielles de l'École. Bien loin d'être à l'image de l'École de la confiance, le ministre y avance masqué. Mais si le projet de loi est obscur c'est aussi parce que c'est un bric à brac de mesures sans logique interne. Et les parlementaires pourraient bien y trouver à redire.

Une intersyndicale Cgt, Se-Unsa, Snes et Snuep Fsu, Sgen Cfdt et Sud Éducation appelle à revoir le statut des CPE. " Le Conseil d'État a effectué une nouvelle lecture de l'article 10 de la loi du 11 janvier 1984 « portant dispositions relatives à la fonction publique de l'État », considérant que les CPE ne constituent pas un corps dérogatoire au statut général de la Fonction Publique puisque non-enseignants. La sortie du régime dérogatoire pour les CPE induit immédiatement des différences de traitement pour ce corps et inquiète sur des évolutions futures quant à leur positionnement au sein de l'équipe pédagogique", explique l'intersyndicale. Elle a deux effets immédiats sur les carrières et les mutations et aussi sur la représentation des CPE en commissions paritaires. Une pétition est lancée demandant au gouvernement une loi pour réintroduire les CPE dans le statut dérogatoire de la fonction publique.

La loi JM Blanquer finalise la déconstruction et dénationalisation de l'École républicaine pour tous, entamée depuis le 31 décembre 1959 par la loi Debré.

Refondation : la fin des fondamentaux scolaires républicains !

Les bases de l'École républicaine, ce sont les lois de gratuité, d'obligation d'instruction, de laïcité, dans un cadre national établissant en droit l'égalité d'accès au savoir. S'y sont ajoutés pour la garantir, la rendre effective, un statut de fonctionnaire d'Etat pour libérer les personnels des tutelles cléricales, des pressions économiques et politiciennes.

En programmant le démembrement de l'Education nationale en une mosaïque d'établissements différents, territorialisés dans leur gestion et leurs missions, la loi Peillon se fixe comme annoncé lors de la consultation nationale de «**mettre l'École en accord, en harmonie avec les mutations de fond qui touchent notre société**» ; il s'agit d'adapter l'École publique laïque à la transformation de la République une et indivisible en une « République » des territoires, métropoles et intercommunalités aux règles différentes, aux droits différents, aux inégalités de toutes sortes, livrés à l'arbitraire et aux appétits des groupes de pression et féodalités locales, il s'agit de soumettre l'Enseignement public aux exigences des marchés portées par la Commission de Bruxelles qui s'emploie à disloquer les nations, les Codes du travail, à privatiser les Services Publics et les Administrations d'Etat.

Quel républicain pourrait accepter un tel recul de civilisation ?

Peut-il y avoir une République authentique sans une institution scolaire publique, nationale et laïque, qui garantisse à tous l'égalité d'accès à l'Instruction ?

PROJET DE LOI d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République

<http://www.assemblee-nationale.fr/14/ta-pdf/0767-p.pdf>

Circulaire n° 2013-017 du 6.02.2013 sur l'organisation du temps scolaire, http://www.education.gouv.fr/pid25535/bulletinofficiel.html?cid_bo=66954

Circulaire n° 2013-036 du 20-3-2013- Projet éducatif territorial

http://www.education.gouv.fr/pid25535/bulletinofficiel.html?cid_bo=70631

DEVANT CE TERRIBLE CONSTAT LES GJ DE SHF PROPOSENT :

Comment reconstruire notre société civile et citoyenne en Développant la pédagogie de la laïcité par :

25 PROPOSITIONS POUR UNE RÉPUBLIQUE LAÏQUE AU XXI^{ème} SIÈCLE